

Conditions générales de vente de Bizerba Schweiz AG, Trimmis

1. Domaine d'application des présentes conditions

- 1.1 Les conditions suivantes sont valables pour toutes nos commandes de livraisons et prestations (nommées globalement livraisons par la suite). Sous réserve de conventions contraires, elles excluent toutes les conditions de vente de nos fournisseurs.
- 1.2 Les clauses et clauses accessoires venant modifier ou compléter ces conditions ainsi que les conditions des fournisseurs ne sont valables qu'après confirmation écrite de notre part. Cette confirmation écrite est attribuée par notre service des ventes. Nos agents commerciaux et représentants de commerce ne sont pas autorisés à délivrer des engagements.

2. Passation de commandes

- 2.1 Les offres proposées par les fournisseurs sont fermes. Pour qu'une passation de commande soit valable, elle doit se faire par écrit (e-mail et/ou fax valent également) ou bien, en cas de commande différant de l'offre, par écoulement de 5 jours ouvrables sans contestation à partir de la date de la commande ou par réception de la livraison de notre part sans opposition. Dans le cas d'une telle réception de commande divergente, nous renonçons à l'avis d'acceptation.
- 2.2 Les conventions fixées par téléphone doivent être confirmées de notre part par écrit pour être valables. Toute correspondance écrite ayant rapport aux passations ou modifications de commandes doit être menée avec notre service des ventes.
- 2.3 Lorsque nous demandons à un fournisseur de nous soumettre une offre, cette demande ne correspond pas à une demande de conclusion de contrat mais seulement à l'invitation à nous présenter de sa part une offre de contrat.
- 2.4 Sauf accord préalable contraire effectué par écrit, la soumission d'offres et de devis ainsi que la réalisation d'illustrations, croquis, calculs et tous autres documents, la création de fichiers et/ou modèles de la part du fournisseur se font gratuitement et sans engagement de notre part. Nous détenons tous les droits d'auteurs et de propriété relatifs aux documents. Il est interdit de divulguer ces derniers à des tiers sans notre accord exprès écrit. Ils sont exclusivement prévus pour la réalisation de nos commandes. Les documents nous doivent être envoyés spontanément après exécution de la commande. La clause de confidentialité du paragraphe 15 vaut de manière complémentaire.
- 2.5 Si le fournisseur désire faire appel à des tiers pour la réalisation de ses prestations, il devra auparavant demander notre accord écrit. Le personnel du fournisseur et celui de tiers autorisés doivent, dans le cadre de leurs activités, respecter les règlements intérieurs des sites concernés ainsi que les consignes de sécurité en vigueur. En particulier, nos « Consignes de sécurité à l'attention des collaborateurs d'entreprises étrangères lors d'interventions à l'entreprise Bizerba » doivent

intégralement être respectées. Sur demande, nous mettons ces consignes à disposition du fournisseur. Sauf conventions divergentes, le fournisseur est responsable des tiers intervenant et doit s'assurer de leur engagement envers nos consignes.

3. Production/fourniture de la livraison

- 3.1 L'objet de la livraison doit être réalisé conformément à l'état de l'art et correspondre à notre commande, au cahier des charges de notre entreprise compris dans la commande, aux spécifications contractuelles, aux accords complémentaires de qualité et à l'usage convenu. Si l'usage prévu n'a pas fait l'objet d'un accord, l'objet de livraison doit satisfaire aux exigences normales et prévisibles.
- 3.2 Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en particulier (mais pas exclusivement) lors de la fourniture, de la fabrication et/ou de la livraison de ses prestations, le fournisseur a le devoir de respecter l'ensemble des prescriptions et obligations administratives et légales ainsi que toutes les dispositions correspondantes concernant la protection de l'environnement, les matières et produits dangereux et la prévention des accidents. Le fournisseur s'engage ainsi à s'assurer que tous les règlements correspondants au niveau national et international, les prescriptions des administrations et associations professionnelles nationales et internationales ainsi que les directives et règlements UE à respecter le cas échéant ont été pris en compte et qu'aucun droit d'un tiers ne soit violé.

Le fournisseur se porte en particulier garant du respect de la directive RoHS 2011/65/UE et du règlement REACH 1907/2006/CE. Si des substances prohibées (SVHC) sont contenues dans l'objet de livraison, le fournisseur doit nous en informer immédiatement par écrit.

Si les conditions du contrat se trouvent en contradiction avec les dispositions/obligations administratives et légales ou les conditions de l'état de l'art, le fournisseur s'engage à nous l'indiquer sans délai de manière écrite et à nous soumettre des propositions de modification.

Nous sommes en droit de contrôler les procédés du fournisseur et l'éco-compatibilité des produits dans le cadre d'audits fournisseurs. A titre complémentaire, nous renvoyons aux dispositions du paragraphe 7.

- 3.3 Au cas où le fournisseur s'est engagé à installer, à monter ou à mettre en place sa livraison, toutes charges nécessaires, tels les coûts de transport, d'hébergement, de mise à disposition des outils, etc. sont à sa charge, sauf si une convention contraire a été établie expressément et par écrit.
- 3.4 Si nous devons demander des autorisations administratives ou faire des déclarations relatives à l'importation ou au service de la livraison, le fournisseur s'oblige à nous en informer sans délai et par écrit.

- 3.5 Pour qu'une livraison soit dûment effectuée par le fournisseur, celui-ci doit nous transmettre également les certificats d'usine, les rapports de réception, les modes d'emploi, les déclarations de conformité, les fiches de données de sécurité, les certifications de contrôle et de qualité, les rapports d'expertise (comme par ex. celui du contrôle technique), etc. qui ont rapport à la livraison. Dans la mesure où il existe des permis négociés, ils devront nous être remis spontanément par le fournisseur.
- 3.6 Si la livraison comprend des composants pour lesquels des fiches de données de sécurité sont nécessaires conformément aux dispositions administratives ou légales, celles-ci devront nous être délivrées par le fournisseur avant livraison.

4. Livraison, expédition et transfert des risques

- 4.1 Sauf accord contraire effectué par écrit, la livraison doit se faire franco domicile à l'adresse de livraison que nous indiquons [DDP INCOTERMS (International Commercial Terms der International Chamber of Commerce 2010)]. Dans le cadre de la livraison à l'adresse souhaitée, le fournisseur doit se charger à ses frais des formalités nécessaires d'importation ou d'exportation et des autres obligations administratives éventuelles.
- 4.2 Si nous indiquons un mode d'expédition particulier dans la commande, le fournisseur doit s'y conformer. Au cas où ce mode d'expédition devait être contraire aux dispositions/obligations légales ou à l'état de la technique, le fournisseur doit nous en informer immédiatement par écrit.
- 4.3 Sur tous les documents d'expédition et de livraison, le fournisseur doit indiquer exactement nos numéros de commande. Dans le cas contraire, il sera fait responsable des contre-temps survenant pour cette raison dans le traitement ainsi que des dommages et coûts causés par le non-respect de nos prescriptions de marquage et d'envoi.
- 4.4 Les livraisons nous parvenant prématurément ou de manière imprévue peuvent être renvoyées aux frais et risques du fournisseur. Tout entreposage est effectué aux frais et risques du fournisseur. Nous sommes en droit de constater sans délai le contenu et l'état d'un tel envoi.
- 4.5 Si nous commandons des livraisons venant de l'étranger, nous pouvons imposer au fournisseur l'entreprise chargée de l'importation, du dédouanement et des formalités légales connexes. L'usage de ce droit ne porte pas atteinte à la responsabilité générale du fournisseur et à la charge des frais conformément au paragraphe...
- 4.6 Le transfert des risques a lieu uniquement lors de la remise de la livraison par le fournisseur à l'adresse convenue.
- 4.7 Les livraisons partielles ne sont en principe pas autorisées sauf convention contraire expresse et écrite.
- 4.8 Nous sommes en droit de retourner les emballages, caisses et boîtes par ex., au fournisseur. Celui-ci

devra soit les reprendre lui-même ou nommer à notre demande un tiers qui s'en chargera.

5. Date de livraison

- 5.1 Le fournisseur est tenu de respecter le délai de livraison indiqué. Ceci ne vaut que si la livraison a lieu à la date convenue du lundi au jeudi jusqu'à 16 heures et le vendredi jusqu'à 12 heures au plus tard.

Si seulement une semaine est indiquée et non un jour particulier, la livraison devra être réalisée jusqu'au mercredi de cette semaine, jusqu'à 16 heures au plus tard.

La livraison est considérée comme ayant été effectuée dans les délais dans la mesure où les objets de la livraison ont été dûment et entièrement délivrés à notre réception des marchandises et où l'ensemble des documents d'accompagnement y ont été remis. Si la livraison arrive après les horaires nommés, nous ne sommes pas contraints de l'accepter ce même jour.

- 5.2 Au cas où des circonstances susceptibles de retarder le délai de livraison convenu surviendraient ou s'annonceraient, le fournisseur s'oblige à nous en informer immédiatement par écrit.

- 5.3 S'il a été convenu de modifications du contenu de la livraison et/ou de son exécution entre le fournisseur et nous, celles-ci n'ont pas d'impact sur les délais convenus, hormis si une nouvelle date de livraison a été fixée par écrit.

- 5.4 Si le fournisseur ne respecte pas le délai de livraison, il est automatiquement défaillant sans qu'une sommation soit nécessaire. En cas de retard de livraison, nous pouvons faire valoir les droits légaux, les droits contractuels n'en étant pas affectés. La fixation d'un nouveau délai d'exécution n'est pas nécessaire. Nous avons droit à dommages et intérêts en cas de résiliation du contrat même si le fournisseur n'est pas fautif. Si nous souhaitons une prestation partielle, nous sommes en droit de limiter notre renoncement à une partie de la prestation due par le fournisseur.

- 5.5 Si des peines contractuelles sont prévues en cas de retard, nous pouvons, outre ces pénalités, exiger du fournisseur le dédommagement d'autres dommages sauf s'il est en mesure de prouver qu'il n'est pas responsable du retard de livraison et que nous n'avons pas souffert de dommage ou d'un dommage plus restreint.

- 5.6 En cas de circonstances imprévisibles dont le fournisseur n'est pas responsable, les délais de livraison de ce dernier devront être adaptés de manière consensuelle. Dans un tel cas, ces circonstances devront nous être communiquées immédiatement, au plus tard 2 jours ouvrables après survenance de l'évènement, de manière écrite et en indiquant le retard probable. Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures susceptibles de permettre le respect des délais initiaux ou de limiter le retard.

6. Prix, facturation et paiement

- 6.1 Le prix indiqué dans la commande est fixe. Sauf convention contraire écrite, le prix comprend la livraison à l'adresse indiquée, y compris les coûts de conditionnement, de dédouanement etc. (DDP, Incoterms 2010). Le prix s'entend toutes taxes comprises.
- 6.2 Notre numéro de commande doit être indiqué sur les factures.
- 6.3 Au cas où une facture ne contiendrait pas toutes les indications nécessaires et/ou ne répondrait pas à toutes les prescriptions légales, elle sera renvoyée au fournisseur. Le prix d'achat est exigible uniquement après réception d'une facture dûment établie. Tout dommage ou autre préjudice financier causé par une facturation retardée est à la charge du fournisseur dans la mesure où il en est responsable.
- 6.4 En particulier, le fournisseur s'oblige à nous remettre immédiatement avec la facture les déclarations du fournisseur exigées par la loi. Les déclarations à long terme devront nous être transmises au plus tard avec la première facture. Le fournisseur doit en outre nous informer en cas de suppression du document.
- 6.5 Les paiements que nous effectuons ne représentent pas une confirmation de la livraison du fournisseur comme étant contractuelle.
- 6.6 Le choix du mode de paiement nous revient.
- 6.7 Sauf accord contraire écrit, le paiement est effectué après réception de la livraison ou d'une facture dûment établie accompagnée des déclarations du fournisseur, si ceci a lieu plus tard, soit dans un délai de 14 jours avec un escompte de 3 %, de 21 jours avec un escompte de 2 % ou de 30 jours sans escompte.

7. Cession, droit de rétention, réserve de propriété

- 7.1 Le fournisseur n'est en droit de céder les créances sur nous qu'avec notre accord. Le consentement ne peut pas être refusé de manière injustifiée.
- 7.2 Tout droit de refus de prestation de la part du fournisseur est exclu conformément aux articles 82 et 184 al. 2 du DO.
- 7.3 Nous n'acceptons pas les réserves de propriété du fournisseur. L'enregistrement de réserves de propriété dans le registre des réserves est exclu.

8. Assurance de la qualité

- 8.1 Le fournisseur s'engage à mettre en place et à maintenir un système d'assurance de la qualité documenté adéquat quant à sa structure et son envergure et correspondant à l'état de la technique. Il s'oblige à documenter en particulier ses contrôles de qualité et à nous mettre à disposition ces documents sur demande, le cas échéant avec la livraison.
- 8.2 Nous devons immédiatement être informés par écrit de toute possibilité d'amélioration ou de modification technique.

- 8.3 Le fournisseur consent par la présente à des audits de qualité visant à évaluer l'efficacité de son système d'assurance de la qualité. Cette évaluation sera réalisée par nous ou une personne mandatée par nous, le cas échéant avec la participation du client.

9. Documents justificatifs de l'origine, certificats relatifs à la TVA, restrictions d'exportation

- 9.1 Les documents justificatifs de l'origine que nous demandons doivent nous être immédiatement mis à disposition par le fournisseur avec toutes les indications nécessaires, au plus tard avec la livraison. En cas de livraisons à l'étranger, il en va de même avec les certificats relatifs à la TVA.
- 9.2 Le fournisseur s'engage à nous informer sans délai des éventuelles restrictions d'exportations auxquelles une livraison pourrait être soumise en tout ou partie en application du droit suisse ou d'un autre état.

10. Vérification de la marchandise, garantie des défauts de la chose vendue

- 10.1 Le fournisseur s'engage à effectuer un contrôle de sortie approfondi et à garantir que sa livraison correspond à tout point de vue à notre commande.
- 10.2 Le livraison doit satisfaire aux exigences du chiffre 3 et ne pas présenter de malfaçons ou de vices de droit.
- 10.3 La livraison est défectueuse si elle ne correspond pas à la nature contractuelle fixée par les indications et spécifications des fiches techniques, des documents de l'offre, des croquis, des prospectus et des fichiers envoyés dans le cadre de la passation de commande.
- 10.4 Nous nous obligeons à informer immédiatement le fournisseur par écrit de tout vice que nous pourrions constater sur la livraison une fois toutes les opérations de contrôle régulières effectuées. Le fournisseur renonce ainsi à toute réclamation tardive pour vices de la marchandise. Une réclamation pour vice caché est réputée déclarée à temps dans la mesure où elle est communiquée au fournisseur immédiatement à la suite de la constatation du défaut.
- 10.5 Nous bénéficions de l'intégralité des droits de réclamation pour défauts prévus par la loi. Les droits contractuels allant au-delà n'en sont pas affectés. Dans tous les cas, nous sommes en droit d'exiger, selon notre choix, soit une réparation des défauts soit le remplacement de la chose. Le droit à dommages et intérêts, en particulier outre la prestation, est expressément réservé.
- 10.6 Au cas où le fournisseur ne réaliserait pas l'exécution ultérieure dans les délais, nous sommes en droit d'éliminer nous-même les défauts aux dépens du fournisseur. Si une exécution ultérieure devait ne pas être acceptable pour nous (par ex. en raison de l'urgence, de la mise en danger de la sécurité du service ou en cas de risque imminent de dommages disproportionnés), une fixation de délai n'est pas nécessaire. Il est convenu qu'un cas inacceptable se

présente dès lors que la livraison est intégrée et qu'un défaut est constaté sur place. En outre, nous nous engageons à informer sans délai le fournisseur, si possible antérieurement, de toutes circonstances provoquant une situation inacceptable.

- 10.7 Tous les frais connexes à l'obligation de garantie du fournisseur, par ex. les frais de montage, de transport, d'emballage, d'assurance, de douane et autres taxes administratives, contrôles et réceptions techniques, sont à la charge de ce dernier. En particulier, il doit nous informer tout de suite des frais d'avion, de déplacement, d'intervention, d'hébergement et de transport nécessaires à une réparation immédiate des défauts.

11. Droits relatifs aux documents et logiciels, responsabilité du fournisseur

- 11.1 Nous nous réservons tous les droits sur les logiciels et documents réalisés selon nos indications (y compris code source) et sur les procédés et inventions mis au point dans le cadre de notre commande. Le fournisseur nous cède l'intégralité des droits à cet égard et nous revenant déjà maintenant. Dans ce cadre, le fournisseur nous met à bref délai à disposition toutes les informations et documents nécessaires à l'enregistrement ou à la protection de droits de propriété intellectuelle.
- 11.2 Nous jouissons de tous les droits connus et inconnus d'utilisation des logiciels et de leurs composants faisant partie de la livraison, y compris la documentation et les codes sources, ainsi que du droit de sauvegarde, de téléchargement, de reproduction, de traitement et de développement.
- 11.3 Au cas où des prestations de main-d'œuvre du fournisseur devaient être concernées, ce dernier doit s'en prévaloir en notre nom et se charger de convenir d'un accord suffisant avec le salarié concerné afin d'assurer que les droits sur ces résultats nous soient transmis. En cas de livraisons par des tiers, le fournisseur se charge de nous dégager de toutes revendications éventuelles de ceux-ci.
- 11.4 Afin que nous soyons en mesure de garantir la protection des droits susnommés dans le cadre de la livraison, le fournisseur se doit de nous mettre à disposition toutes les licences indispensables envers des tiers. Dans le cas contraire, il devra sur notre demande nous exempter sans délai des revendications que ces tiers pourraient faire valoir à notre rencontre.

12. Confidentialité

- 12.1 Valent comme confidentielles les informations orales ou échangées de fait ou probablement entre les parties par le biais de supports de données ou d'informations matériels, présentant un contenu commercial ou technique, se rapportant à nos secrets d'entreprise ou pouvant endosser une signification importante dans le cadre de nos affaires ainsi que les informations dont nous signalons la nature confidentielle ou dont le

besoin de protection s'explique par l'information elle-même ou par toute autre circonstance.

- 12.2 En sont exclues les informations généralement disponibles au moment de la communication, celles dont le fournisseur avait connaissance individuellement dans la mesure où elles étaient publiquement disponibles sans violation de cette obligation de confidentialité, celles que le fournisseur a obtenu de tiers dans des circonstances régulières, celles qu'il a développées de manière indépendante et celles que nous avons publiées ou avons dû publier conformément aux dispositions légales.
- 12.3 Le fournisseur s'engage à n'utiliser ces informations confidentielles qu'à des fins contractuelles, toute utilisation, transmission ou publication illicite est interdite.
- 12.4 L'obligation nommée au paragraphe 12.3 vaut pour transmission de la commande correspondante et pour une durée de 3 ans après écoulement du contrat concerné.
- 12.5 Le fournisseur se porte responsable de tous les dommages engendrés par le non-respect des clauses de confidentialité susnommées.

13. Garantie de fourniture de pièces de rechange

Le fournisseur s'engage à nous garantir la livraison de toutes les pièces de rechange qui pourraient être nécessaires eu égard à la livraison pour une période de 10 ans au minimum. Le délai indiqué court à partir de la réception de la livraison.

- 13.1 Le délai de prescription quant aux vices matériels et de droit est de 36 mois à compter du transfert des risques. Pour les dommages corporels et les atteintes à la santé, le paragraphe 11 devra être appliqué. En cas de livraisons de remplacement, le délai de garantie court de nouveau pour les objets concernés. Le délai de prescription des droits de garantie pour les livraisons intégrées dans des constructions ou qui font partie de l'équipement technique d'un bâtiment est de 6 ans à partir du transfert du risque.

Si nous avons droit à des délais de prescription plus longs que ceux nommés ci-dessus en raison de vices matériels et/ou de droit, ce sont les délais légaux qui sont valables.

14. Responsabilité, exemption, assurance responsabilité civile

- 14.1 La responsabilité générale est soumise aux dispositions légales, les clauses de responsabilité contractuelles allant au-delà n'en sont pas affectées.
- 14.2 Dans la mesure où le fournisseur est responsable d'un dommage du produit ou si des recours sont exercés à notre rencontre pour une livraison erronée en raison d'un non-respect de consignes administratives de sécurité ou de dispositions de responsabilité du fait des produits suisses ou étrangères, le fournisseur s'oblige

à nous exempter sans délai sur notre demande des revendications de tiers en dommages et intérêts.

- 14.3 Le fournisseur s'engage à conclure une assurance de responsabilité des produits d'une somme de couverture forfaitaire d'au moins CHF 5 000.000,00 par dommage corporel/matériel. Dans la mesure où nous avons droit à des dommages et intérêts allant au-delà, ils n'en sont pas affectés.
- 14.4 Le fournisseur est tenu responsable de tous les dommages environnementaux et entorses au droit de l'environnement causés par un comportement qui lui est imputable, en particulier par sa livraison. Dans le cas où sa responsabilité est engagée, le fournisseur doit nous exempter immédiatement sur notre demande de toutes les revendications de tiers.
- 14.5 Si des perturbations ou des dommages surviennent lors de l'utilisation, de la mise en service ou du service de la livraison en raison de mesures ou de manquements réalisés par l'utilisateur, le personnel qui a mis en service ou l'exploitant, à cause d'erreurs dans les modes d'emploi ou instructions de service du fournisseur, celui-ci devra dédommager les préjudices en résultant.
- 14.6 Le comportement de fournisseurs en amont et/ou de sous-traitants du fournisseur lui est, en rapport avec nous, imputable comme son comportement propre. Le paragraphe 17 vaut de manière complémentaire.

15. Rappel

- 15.1 Si des vices de la livraison sont susceptibles d'entraîner des dommages personnels, matériels ou financiers à nos dépens ou pour nos clients ou si d'autres raisons viennent justifier un rappel du produit, l'intégralité des coûts d'un tel rappel est à la charge du fournisseur. Le fournisseur doit en outre supporter tous les frais annexes engendrés par un rappel de produit ou par les recherches nécessaires pour savoir si un rappel est indispensable (frais d'expertise, d'avocat, de procédure, etc., par ex.). Tous droits à dommages et intérêts nous revenant et allant au-delà en cas de rappel nous restent expressément réservés.
- 15.2 Dans le cadre de sa responsabilité en cas de dommage et conformément aux articles 50 et suivants, 148, 402 et 422 du code des obligations, le fournisseur s'oblige à nous rembourser tous les frais que nous avons exposés dans le cadre ou en raison d'un rappel de produit réalisé par nous-mêmes. Dans la mesure du possible et de l'acceptable, nous nous engageons à informer le fournisseur du contenu et de l'envergure des mesures de rappel exécutées et lui donner l'opportunité de s'exprimer à ce propos.
- 15.3 Le fournisseur s'oblige à nous faire part sans délai de toute circonstance dont il aurait connaissance susceptible de justifier un rappel. Si le fournisseur enfreint à cette obligation, il devra porter tous les frais résultant de la non-information.
- 15.4 Tous autres droits légaux ou contractuels ne sont pas affectés par les clauses susnommées.

16. Droits de propriété, exemption, réserve de propriété, mise à disposition d'outils

- 16.1 Le fournisseur se porte garant du fait qu'il ne porte atteinte à aucun droit d'un tiers dans le cadre de sa livraison, que ce soit en Suisse ou à l'étranger. Si un recours est exercé à notre encontre en raison de la violation d'une loi en relation avec la livraison du fournisseur, celui-ci devra, sur notre demande, nous exempter immédiatement de ces revendications. En ce qui concerne les revendications susnommées, nous ne sommes pas en droit de conclure un accord avec le tiers aux dépens du fournisseur sans son consentement. Il nous est en particulier interdit d'établir un contrat. L'obligation d'exemption du fournisseur se rapporte notamment à toutes les charges que nous devons nécessairement supporter en raison du recours par un tiers.
- 16.2 Si, dans le cadre de l'exécution de la commande, des brevets ou modèles d'utilité étrangers devaient être utilisés, le fournisseur devra se procurer à ses frais les licences indispensables et nous décharger de toutes obligations, tous préjudices et dommages pouvant résulter de l'utilisation d'inventions étrangères ou d'une violation de brevets ou modèles d'utilité étrangers.

Le fournisseur s'engage à nous céder tous les droits nécessaires à l'utilisation conforme de la livraison. Au cas où des brevets ou autres droits de propriété industrielle propres au fournisseur devaient être concernés, celui-ci nous concède le droit irrévocable à utiliser ces brevets ou droits sans restriction et gratuitement dans le cadre de la livraison.

- 16.3 Si le fournisseur fait des inventions lors de l'exécution de la commande, en particulier lors de la fabrication de pièces usinées, qui les améliorent en toute ou partie, nous sommes en droit d'utiliser ces inventions gratuitement et sans restrictions.
- 16.4 Avec réception de la livraison nous devenons propriétaire des documents techniques en faisant partie. Nous avons le droit de reproduire ou de faire reproduire les documents techniques et de les utiliser gratuitement et sans restriction dans le cadre de la livraison. Nous sommes également en droit de mettre ces documents à disposition de tiers.
- 16.5 Dans la mesure où des sous-traitants du fournisseur exécutent notre commande en tout ou partie et où des documents techniques nous sont transmis dans ce contexte, le fournisseur s'engage à assurer que nous disposons des mêmes droits à ces documents que ceux qui nous seraient concédés par le fournisseur.
- 16.6 Si nous mettons des pièces ou des outils à disposition du fournisseur pour l'exécution de la commande, nous nous en réservons la propriété. L'usinage ou la transformation sont effectués pour nous. Si nos produits réservés sont usinés, mélangés et/ou combinés à d'autres objets dont nous ne sommes pas propriétaires, nous acquérons une copropriété à la nouvelle chose proportionnellement à la valeur des produits réservés (prix d'achat TVA en sus) au moment de l'usinage, du mélange et/ou combinaison par rapport

aux autres objets usinés, mélangés et/ou combinés. Si le mélange ou la combinaison ont lieu de manière à ce que l'objet du fournisseur soit considéré comme étant l'objet principal, il est convenu que le fournisseur nous cèdera la copropriété proportionnelle. Le fournisseur gardera pour nous les objets dont nous sommes propriétaires.

16.7 Le fournisseur s'oblige à n'utiliser les outils que pour la fabrication des livraisons. Il est de plus obligé d'assurer les outils qui nous appartiennent à prix neuf à ses propres frais contre tous les risques prévisibles, en particulier contre les incendies, les dommages causés par l'eau et le vol. En outre, il nous cède dès maintenant tous les droits à dommages et intérêts découlant de cette assurance. Le fournisseur s'oblige à effectuer, à temps et à ses propres frais, tous les travaux de maintenance, d'inspection, d'entretien et de réparation nécessaires pour nos outils. Tout incident doit nous être communiqué.

17. Rupture de contrat en cas de manquement à la conformité

Le fournisseur s'engage à nous faire part de toute entorse du code de conduite de Bizerba, consultable sur notre site Internet ou qui peut nous être demandé, ou des lois correspondantes dont le fournisseur, un tiers intervenant pour lui ou une entreprise reliée par la structure du groupe se sera rendu coupable. Si une collaboration ne paraît plus acceptable en raison de cette violation, nous sommes en droit de résilier le contrat sans préavis pour juste motif.

18. Responsabilité du fournisseur au nom de tiers

Toutes les obligations susnommées incombant au fournisseur sont également valables pour tous les tiers auxquels le fournisseur a recours dans le cadre de l'exécution de la commande, en particulier pour les fournisseurs en amont et les sous-traitants. En rapport avec nous, leur comportement est considéré comme son propre comportement ou comme son propre manquement.

19. Lieu d'exécution et tribunal compétent

19.1 Sauf convention contraire écrite, le lieu d'exécution pour toutes les prestations du fournisseur et toutes nos obligations, en particulier nos obligations de paiement, est exclusivement le siège de notre société à Trimmis.

19.2 Le siège de notre société à Trimmis est en outre le tribunal compétent pour tous les différends susceptibles de survenir entre nous et le fournisseur.

20. Clause de sauvegarde

Au cas où une disposition de ces conditions et/ou d'une certaine commande devait être ou devenir nulle, les autres dispositions du contrat n'en seront pas affectées. La disposition caduque sera remplacée dans le cadre d'une interprétation utilitaire par la disposition valable s'en rapprochant le plus.

21. Droit applicable

Pour les relations juridiques entre notre entreprise et le fournisseur, seul le droit suisse est valable, la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) étant exclue.